
Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole
Direction du Traitement des Déchets

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ N°06/042 RELATIF AU TRAITEMENT DES EAUX ET
DES LIXIVIATS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE LA CRAU**

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président ou son représentant, habilité par délibération du Bureau de Communauté n° du,

Et

La Société GRS VALTECH, sise 112, chemin de Mûre – 69 780 Saint Pierre de Chandieu
Représentée par M. Nour BENTOUNES, en qualité de Directeur

Vu

- Le Code des marchés publics
- Le marché n°06/042 relatif au traitement des eaux et des lixiviats sur le centre de stockage des déchets de la Crau, notifié le 25 avril 2006 et son avenant n°1 ;

Considérant

Le marché n°06/042, notifié le 25 avril 2006, est un marché à prix révisables. Les articles 10.2.2 et 23.2.1 du cahier des clauses administratives particulières en prévoient les modalités, selon les formules suivantes :

- **POUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL :**

$$P_n = P_0 * [0,125 + 0,875 * (0,125 * (I_n/I_0 + 0,125 * (BT01_n/BT01_0) + 0,70 * (TP01_n/TP01_0)))]$$

- **POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET ELECTRICITE :**

$$P_n = P_0 * [(0,125 + 0,875 * (0,30 * ICHTTS1_n/ICHTTS1_0 + 0,20 * I_n/I_0 + 0,25 * [0,72 * EBIQ_n/EBIQ_0 + 0,20 * TCH_n/TCH_0 + 0,08 * ICC_n/ICC_{trimestre \text{ correspondant (disponible)}}] * 100 + 0,25 * BT47_n/BT47_0)]$$

- **POUR LA REMUNERATION DE LA GESTION DES INSTALLATIONS :**

$$P_n = P_0 * [(0,15 + 0,85 * (0,30 * ICHTTS1_n/ICHTTS1_0 + 0,20 * I_n/I_0 + 0,25 * [0,8 * EBIQ_n/EBIQ_0 + 0,20 * TCH_n/TCH_0] * 100 + 0,25 * BT47_n/BT47_0)]$$

Cependant, des erreurs matérielles ont été commises dans ces formules :

- Pour les travaux de génie civil: deux erreurs ont été commises, puisque la somme des indices I, BT01 et TP01 est égale à 0,95 et qu'une parenthèse est manquante après l'indice I.
- Pour les travaux d'équipement et électricité: une erreur a été commise concernant la multiplication par 100 de l'expression: $[0,72 * EBIQ_n/EBIQ_0 + 0,20 * TCH_n/TCH_0 + 0,08 * ICC_n/ICC_{trimestre \text{ correspondant (disponible)}}]$.

- Pour la rémunération de la gestion des installations : une erreur a été commise concernant la multiplication par 100 de l'expression : $[0,8 \cdot \text{EBIQ}_n / \text{EBIQ}_0 + 0,20 \cdot \text{TCH}_n / \text{TCH}_0]$.

Par conséquent, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Les formules de révision de prix, mentionnées aux articles 10.2.2 et 23.2.1, sont corrigées comme suit :

- **POUR LES TRAVAUX DE GENIE CIVIL :**

$$P_n = P_0 * [0,125 + 0,875 * (0,15 * (I_n / I_0) + 0,15 * (\text{BT01}_n / \text{BT01}_0) + 0,70 * (\text{TP01}_n / \text{TP01}_0))]$$

- **POUR LES TRAVAUX D'EQUIPEMENT ET ELECTRICITE :**

$$P_n = P_0 * [(0,125 + 0,875 * (0,30 * \text{ICHTTS}_{1,n} / \text{ICHTTS}_{1,0} + 0,20 * I_n / I_0 + 0,25 * [0,72 * \text{EBIQ}_n / \text{EBIQ}_0 + 0,20 * \text{TCH}_n / \text{TCH}_0 + 0,08 * \text{ICC}_n / \text{ICCTrimestre correspondant (disponible)}] + 0,25 * \text{BT47}_n / \text{BT47}_0)]$$

- **POUR LA REMUNERATION DE LA GESTION DES INSTALLATIONS :**

$$P_n = P_0 * [(0,15 + 0,85 * (0,30 * \text{ICHTTS}_{1,n} / \text{ICHTTS}_{1,0} + 0,20 * I_n / I_0 + 0,25 * [0,8 * \text{EBIQ}_n / \text{EBIQ}_0 + 0,20 * \text{TCH}_n / \text{TCH}_0] + 0,25 * \text{BT47}_n / \text{BT47}_0)]$$

Article 2 :

Toutes les autres clauses du marché non contraire au présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 :

Cet avenant prendra effet à compter de sa notification au titulaire par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Lu et approuvé Le représentant de la société	Lu et approuvé Le Président de la Communauté Urbaine ou son représentant
---	---